



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA  
Unité Interdépartementale des Alpes du Sud

Digne-les-Bains, le 21 DEC. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017- 355 - 025  
Prolongeant le délai de prescription  
du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les  
établissements Géosel et Géométhane sis à Manosque dénommé  
PPRT de Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-175-019 du 23 juin 2016 prescrivant l'élaboration du PPRT pour les sociétés GEOSEL et GEOMETHANE sis à Manosque, dénommé PPRT de Manosque ;

**Vu** le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires en date du 18 décembre 2017 ;

**Considérant** que la société GEOSEL est régulièrement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Manosque une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement dite « SEVESO » seuil haut ;

**Considérant** que la société GEOMETHANE est régulièrement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Manosque une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement dite « SEVESO » seuil haut ;

**Considérant** que par arrêté n°2016-175-019 du 23 juin 2016 il a été prescrit l'élaboration d'un PPRT de ces sociétés sur le territoire des communes de Manosque, St-Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx, Villemus ;

**Considérant** la note globale de Reprise des scénarios majorants retenus pour le plan de prévention des risques technologiques de Manosque et de St-Martin des eaux – (GK-GSMLV-EXP-TNO-0002-0) de la société GEOSEL du 15 décembre 2016 ;

**Considérant** que la note globale de reprise des scénarios majorants est basée sur une méthodologie complexe et que les aléas évoluent significativement, une tierce expertise de ce document a été demandé ;

**Considérant** que l'évolution des aléas issus de la note globale de reprise des scénarios majorants a un impact non négligeable sur le zonage réglementaire du PPRT de Manosque, la poursuite de la procédure a été suspendue en attendant les résultats de la tierce expertise ;

**Considérant** que le tiers expert valide les ordres de grandeurs de la note globale de reprise des scénarios majorants lors de la réunion de clôture de la tierce expertise du 15 septembre 2017 et dans le document tierce-expertise des scénarios majorants retenus pour le PPRT autour du site de stockage d'hydrocarbures de Manosque (rapport DRA-17-168542-05394C) du 30/10/17 ;

**Considérant** que le déroulement du PPRT de Manosque a repris courant novembre 2017, le PPRT ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 23 décembre 2017, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

**Considérant** que, conformément au IV de l'article R 515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

**Sur proposition** du Directeur des Services du Cabinet ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques des sociétés GEOSSEL et GEOMETHANE dit « PPRT de Manosque » prescrit par arrêté préfectoral n°2016-175-019 du 23 juin 2016 sur le territoire des communes de Manosque, St-Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx, Villemus, est prolongé jusqu'**au 23 décembre 2018**.

### ARTICLE 2

La composition des collèges est modifiée comme suit :

Collège « administrations de l'État » ou « établissements publics »:

- M. le Préfet ou son représentant
- M. l'Inspecteur des installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant
- M. le Chef de l'agence départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National de Forêt (ONF)

Collège « élus des collectivités territoriales » :

- M. le Président du Conseil régional ou son représentant
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- M. le maire de Dauphin ou son représentant,
- M. le maire de Manosque ou son représentant,
- M. le maire de Saint-Martin-les-Eaux ou son représentant,
- M. le maire de Villemus ou son représentant,
- M. le maire de Volx ou son représentant M. Denis CHABERT
- M. le président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon ou son représentant Agglomération (DLVA),
- M. le président de la communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon.

Collège « exploitant » Géosel-Manosque :

- M. Mathias PELISSIER, Directeur de site
- M. Gilles Le RICOUSSE, Directeur exploitation
- M. Daniel BUISSON, Chef du service opérationnel

Collège « exploitant » Géométhane :

- M. Damien RAVAUD, Directeur du pôle Salin
- M. Christophe CORDOBA, Chef de site
- M. Jean-Michel NOÉ, Président Géométhane

Collège « salarié » Géosel-Manosque :

- Mme Christine SAILLE, en qualité d'Assistante administrative
- M. Jean-Pierre CHAGNET, en qualité d'adjoint au chef du service opérationnel
- M. Éric VIGNERON, en qualité de responsable fonction Hygiène sécurité environnement (HSE)

Collège « salarié » Géométhane :

- M. Dominique THIELLAND, secrétaire CHSCT en sa qualité de salarié de l'établissement Géométhane
- M. Thierry TELLO, en sa qualité de salarié de l'établissement et membre du CHSCT
- M. Alain CONTRERAS, en sa qualité de salarié de l'établissement et membre du CHSCT

Collège « riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » :

- M. Benjamin SALICIS, les Coupiers – 04300 SAINT-MARTIN-LES-EAUX
- M. Jean-Louis BARRA, rue Pierre Mendès-France – 04130 VOLX
- Mme Clotilde BERKI, 335 Montée des Bassins – 04100 MANOSQUE
- Mme Michèle TRAT représentant l'AEPI Chemin du Biabaux 04300 DAUPHIN
- Mme Janine BROCHIER, représentant l'UDVN-FNE 04 11 Avenue Flourens Aillaud 04700 ORAISON
- Mme Marie AUDIBERT, Chemin de Beauregard - 04300 DAUPHIN

Personnalités qualifiées :

- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional du Luberon ou son représentant.
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant.

Elles sont associées de manière permanente à la commission en tant que personnes susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière.

**ARTICLE 3**

Jusqu'à l'approbation du PPRT précité, ou au plus tard, jusqu'au 23 décembre 2018, les autres dispositions de l'arrêté n°2016-175-019 du 23 juin 2016 précité demeurent applicables.

**ARTICLE 4**

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté n°2016-175-019 du 23 juin 2016 précité et à l'article 2 du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairie de Manosque, St-Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx, Villemus.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins de la mairie de Manosque, St-Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx, Villemus dans leur journal ou bulletin local d'information.

**ARTICLE 5**

Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les maires de Manosque, St-Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx, Villemus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 6) ;

Bernard GUERIN

